

Agriculture : ce que prévoit la loi Duplomb



© 2025 Les Echos Publishing

À l'issue d'un parcours législatif chaotique, la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur (la fameuse « loi Duplomb ») a été adoptée début juillet et publiée cet été.

Mesure très décriée et objet de discussions enflammées (et même d'une pétition signée par plus de 2 millions de personnes), cette loi prévoyait notamment la réintroduction, sous conditions, de l'acétamipride, un insecticide faisant partie de la famille des néonicotinoïdes, interdit en France depuis quelques années mais autorisé dans le reste de l'Union européenne, pour permettre aux producteurs de betteraves sucrières de protéger leurs cultures contre les insectes vecteurs de la maladie de la jaunisse.

Comme chacun sait, cette mesure a été censurée par le Conseil constitutionnel et ne verra donc pas le jour.

En revanche, un certain nombre d'autres mesures ont bel et bien été introduites par la loi Duplomb.

La création ou l'agrandissement d'élevages

D'abord, la loi assouplit la réglementation applicable en matière de création et d'agrandissement des élevages. Ainsi,

pour les projets d'élevage de bovins, de porcs ou de volailles qui sont soumis à la procédure d'autorisation environnementale, la réunion publique normalement prévue dans le cadre de l'enquête publique est remplacée par une simple permanence en mairie organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

En outre, la loi augmente les seuils en deçà desquels les projets d'élevage de volailles ou de porcs ne sont pas soumis à autorisation. Ainsi, pour les élevages de poulets, une autorisation ne sera désormais requise qu'à partir de 85 000 poulets, contre 40 000 auparavant. Pour les élevages de porcs, le seuil est porté de 2 000 à 3 000 porcs.

Le stockage de l'eau pour les cultures

Ensuite, la loi vient faciliter le stockage de l'eau pour l'irrigation des cultures en instaurant une présomption « d'intérêt général majeur » ou de « raison impérative d'intérêt public majeur » pour les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines prévus « dans les zones affectées d'un déficit quantitatif pérenne compromettant le potentiel de production agricole ». Cette présomption ayant pour objet de simplifier l'obtention des autorisations de construction de tels ouvrages en permettant de bénéficier de dérogations à certaines règles relatives à la conservation des habitats et des espèces.

La surtransposition des normes européennes

Enfin, la loi revient sur le délicat sujet de la surtransposition dans le droit français des normes européennes. Ainsi, elle pose le principe selon lequel lorsque l'État interdit des produits phytosanitaires contenant une

substance active approuvée par la réglementation européenne, il s'engage à indemniser les exploitants agricoles subissant des pertes d'exploitation significatives tant que les alternatives disponibles à l'utilisation de ces produits sont inexistantes ou manifestement insuffisantes.

Étant précisé que la solution alternative doit être techniquement fiable et financièrement acceptable, le coût pour l'exploitant ne devant pas être sensiblement plus élevé que celui engendré par l'utilisation du produit devenu interdit.

À noter : la loi prévoit également la possibilité pour les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), chargés de la police de l'environnement, de porter des caméras individuelles apparentes et de procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

[Loi n° 2025-794 du 11 août 2025, JO du 12](#)

© 2025 Les Echos Publishing